

VIE ASSOCIATIVE

N°25/320

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël, du samedi 6 au dimanche 7 décembre 2025 formulée par Monsieur Francis TAILLEFOND, Président de l'association les Amis des Iles.

Considérant que l'exposant « l'association Les Amis des Iles » participe à l'évènement du marché de Noël, situé salle Jean Monnet, place des Fêtes, 78680 EPONE.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du Marché de Noël, Monsieur Francis TAILLEFOND, Président de l'association les Amis des Iles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique « Marché de Noël » se déroulant à la salle Jean Monnet située place des Fêtes, 78680 Epône.

- Samedi 6 décembre 2025 de 11 H 00 à 20 H 00, n° d'ordre 1/5
- Dimanche 7 décembre 2025 de 11 H 00 à 18 H 00, n° d'ordre 2/5

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes quatre et cinq définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

VIE ASSOCIATIVE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'association les Amis des Iles.



Fait à Epône, le 3 décembre 2025

